



-3878-

**Province de Québec**  
**Corporation de la Ville de Forestville**  
**Forestville, Comté René-Lévesque**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 20 octobre 2020 à 19 h les conseillers suivants sont présents par vidéoconférence et la séance est diffusé sur le Facebook live de la Ville, et ce, afin de respecter la distanciation sociale :

**Sont présents** : Mme Micheline Anctil, mairesse;  
Mme Dolorès Simard, conseillère au siège # 1;  
M. Mario Desbiens, conseiller au siège # 2;  
M. Richard Foster, conseiller au siège # 3;  
M. Richard Duguay, greffier.

**Sont absents** : Mme Gina L'Heureux, conseillère au siège # 4;  
Mme Nadine Gagné, conseillère au siège # 5;  
M. Guy Racine, conseiller au siège # 6.

sous la présidence de la mairesse, Mme Micheline Anctil.

**Ouverture de la séance**

Après vérification du quorum, la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h 00.

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Les membres du conseil ont reçu un avis de convocation mentionnant que les sujets suivants seraient à l'ordre du jour, il est proposé par la conseiller M. Richard Foster et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté :

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Construction d'une passerelle VHR sur la rivière Sault-aux-Cochons - Adjudication du contrat;
4. Atteinte aux pouvoir de zonage des municipalités et la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie
5. Clôture et levée de la séance.

**Construction d'une passerelle VHR sur la rivière Sault-aux-Cochons - Adjudication du contrat**

**R-201020-202**

CONSIDÉRANT le projet de construction d'une passerelle pour les véhicules hors route sur la rivière Sault aux Cochons et les butées;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres 20201007-11h de la Ville de Forestville pour ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE, le 7 octobre 2020, à 11 h 00, Mme Lison Huard, greffière adjointe a procédé à l'ouverture des soumissions en présence de Mme Micheline Anctil, mairesse, de Mme Anny Gagnon, préposée à la paye, et de M. Styve Gagnon, directeur des travaux publics et du public;

CONSIDÉRANT QUE les prix doivent être maintenus jusqu'au printemps 2021 et que le contracteur doit absorber les coûts reliés à des travaux en période hivernale, au besoin;  
CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu les neuf soumissions suivantes :



Nom du soumissionnaire	Montant total (taxes incluses)
1. SBP Entrepreneur	515 596,77\$
2. Parko inc	558 537,05\$
3. Cimota inc	562 227,75\$
4. Entreprises R&G St-Laurent inc	574 679,31\$
5. Lixm Entrepreneur général inc	592 581,15\$
6. Constructions BSL inc	598 174,97\$
7. Ponts Experts inc	628 913,25\$
8. Cevico inc	640 357,40\$
9. Paul Pedneault inc	795 367,36\$

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme mandatée au dossier, TR3E;

Il est proposé par le conseiller M. Richard Foster et résolu, à l'unanimité des membres du conseil présents :

- D'accepter la recommandation de la firme TR3E.
- D'accepter la soumission de l'entreprise SBP entrepreneur pour un montant total de 515 596.77\$, taxes incluses, soumission à la fois conforme et la plus basse.
- D'autoriser M. Richard Duguay, directeur général, à signer, pour et au nom de la Ville de Forestville, tous les documents afférents.

**Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie  
R-201020-203**

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT QUE cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire, inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT QU'IL est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu



à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT QUE cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par la conseillère Mme Dolorès Simard et résolu, à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M<sup>me</sup> Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M<sup>me</sup> Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M<sup>me</sup> Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

QUE copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

#### **Clôture et levée de la séance**

La mairesse déclare la séance close et le conseiller M. Mario Desbiens propose la levée à 16 h 20, et ce, à l'unanimité des membres du conseil présents.



---

Mairesse

---

Greffier

Je, Micheline Anctil, confirme que j'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi des cités et villes.